

**Commission de recours pour le droit d'accès à l'information en matière
d'environnement**

Séance du 30 juillet 2026

RECOURS n° 1566

En cause de : Monsieur Alain Evrard
Rue Pirette, 4
6953 NASSOGNE

Requérant

Contre : la commune de Nassogne
Place communale
6950 NASSOGNE

Partie adverse

Vu la requête du 23 mai 2026, réceptionnée le jour même, par laquelle le requérant a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre Ier du code de l'environnement, contre le refus de la partie adverse de lui délivrer une version électronique exploitable de l'ensemble des documents constitutifs du dossier soumis à enquête publique relatif à la demande de permis unique de classe 2 introduite par la SA Socogetra pour l'implantation d'un centre de regroupement, tri, traitement (criblage/concassage) et valorisation de déchets inertes, Route nationale 4 à Bande,

Vu l'accusé de réception de la requête du 27 mai 2026,

Vu la notification de la requête à la partie adverse en date du 27 mai 2026,

Vu la décision de la Commission du 21 juin 2026 prolongeant le délai pour statuer.

I. La demande d'information, la suite que la partie adverse y a réservée, et le recours

1. Le 18 mai 2026, le requérant interpelle la partie adverse sur les modalités d'accès du public au dossier de l'enquête publique relative à la demande de permis unique de classe 2 introduite

par la SA Socogetra pour l'implantation d'un centre de regroupement, tri, traitement (criblage/concassage) et valorisation de déchets inertes, Route nationale 4 à Bande.

Il lui signale que, si la possibilité de consulter le dossier à la commune et de joindre l'administration par téléphone est utile, ces modalités « ne couvrent pas l'ensemble des droits dont dispose tout citoyen en la matière ». Selon le requérant, « toute personne a le droit non seulement de consulter un document administratif, mais également d'en recevoir copie, sans devoir justifier d'un intérêt particulier », et, « [l]orsqu'un citoyen demande à recevoir les documents par voie électronique, sa demande doit être traitée comme telle ».

2. Dans un courriel du 19 mai 2026, en réponse à cette interpellation, la partie adverse indique au requérant qu'il est possible de demander à consulter les documents en version informatique et qu'en ce cas elle se charge de faire parvenir ceux-ci au demandeur de manière sécurisée afin qu'il puisse les consulter.

Il apporte à ce sujet la précision suivante :

« Les documents électroniques sont partagés à des fins d'informations au demandeur, ceux-ci ne doivent en aucun cas être repartagés ou publiés sur internet, des informations à caractère personnel étant présentes dans ces documents ».

3. Le même jour, le requérant demande alors à la partie adverse à recevoir en version informatique les documents constitutifs du dossier soumis à l'enquête publique précitée.

4. Le 21 mai 2026, la partie adverse transmet au requérant un lien de consultation électronique du dossier visé par sa demande d'information.

Le même jour, elle lui apporte les précisions suivantes :

« Concernant la délivrance de copies de documents administratifs, les modalités prévues par le gouvernement wallon offrent la possibilité de vous fournir une copie papier que nous pouvons vous envoyer par la poste si ce n'est pas possible pour vous de venir la chercher à la commune.

Cette copie vous sera facturée au prix coûtant de l'impression et de l'envoi si nécessaire.

Les modalités de consultations offrent la possibilité de consulter gratuitement les documents soit par voie électronique via le lien que je vous ai communiqué, soit en présentiel à la commune selon les modalités fixées par l'enquête publique. ».

5. Toujours le 21 mai 2026, le requérant signale à la partie adverse que « la solution proposée [lui] semble difficile à comprendre au regard du droit d'accès aux documents administratifs ».

Il lui écrit ceci :

« Si je comprends bien votre position, la Commune accepte de me fournir une copie papier des documents, imprimée par ses soins et facturée au prix coûtant, mais elle ne me permet pas d'obtenir une version électronique exploitable, ni même d'imprimer moi-même les documents consultables via le lien transmis.

Cette distinction me paraît peu logique. Dès lors que la Commune reconnaît que les documents peuvent m'être communiqués sous forme de copie, je ne comprends pas pour quelle raison cette copie devrait nécessairement être produite par l'administration sous forme papier, avec des frais d'impression et d'envoi, alors qu'une transmission électronique ou un accès permettant l'impression constituerait une modalité plus simple, plus rapide et moins coûteuse.

Je rappelle que l'article 32 de la Constitution consacre le droit de chacun de consulter chaque document administratif et de s'en faire remettre copie, sauf exceptions prévues par la loi, le décret ou la règle applicable.

Pour les communes, l'article L3231-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoit également que le droit de consulter un document administratif et d'en recevoir copie consiste notamment à pouvoir en recevoir communication sous forme de copie. L'article L3231-9 précise que la délivrance d'une copie peut être soumise à une rétribution, mais que celle-ci ne peut excéder le prix coûtant.

Par ailleurs, si les documents concernés relèvent de l'information environnementale, le Code de l'environnement prévoit que l'information peut être délivrée sous forme de copie ou par courrier électronique. Il prévoit également que, lorsqu'un demandeur sollicite une forme ou un format particulier, l'autorité publique communique l'information sous cette forme ou ce format, sauf exceptions motivées.

Dans ces conditions, je vous serais reconnaissant de bien vouloir reconsidérer ma demande et de me permettre d'obtenir une copie électronique exploitable des documents concernés, ou à tout le moins un accès permettant leur impression.

Je précise que ma demande ne vise évidemment pas à contourner une quelconque règle, mais simplement à exercer effectivement mon droit à obtenir copie des documents administratifs demandés, dans une modalité raisonnable et proportionnée.

Si la Commune maintient sa position, je vous serais reconnaissant de bien vouloir me communiquer les motifs juridiques précis justifiant le refus de me permettre d'obtenir une copie électronique exploitable ou d'imprimer les documents consultables via le lien transmis. Dans ce cas, je me verrai contraint d'introduire un recours auprès de la Commission compétente, la CRAIE puisque les documents relèvent de l'information environnementale, afin qu'elle puisse vérifier la légalité de cette interprétation. ».

6. Le même jour encore, la partie adverse répond comme suit au requérant :

« Selon l'article 4 du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration : Le droit de consulter un document administratif d'une (*entité - décret du 2 mai 2019, art. 14*) et d'en recevoir copie consiste en ce que chacun, selon les conditions prévues par le présent décret, peut prendre connaissance sur place de tout document administratif, obtenir des explications à son sujet et en recevoir communication sous forme de copie, selon les modalités arrêtées par le Gouvernement.

Nous avons donc contacté le SPW - DPA pour être tenus au courant des modalités arrêtées par le gouvernement, ceux-ci nous ont indiqués que les copies des documents administratifs doivent être remis en format papier moyennant une redevance ne pouvant excéder le prix coûtant de la copie.

De plus l'article 5 de ce même décret stipule ceci :

La consultation d'un document administratif, les explications y relatives ou sa communication sous forme de copie ont lieu sur demande. La demande indique clairement la matière concernée, et si possible les documents administratifs concernés, et est adressée par écrit à (*entité - décret du 2 mai 2019, art. 14*) compétente, même si celle-ci a déposé le document aux archives.

Les demandes de consultations sont censées être adressées par écrit auprès du Collège Communal en stipulant, si possible, les documents administratifs concernés.

Concernant l'information environnementale, l'article D13 du code de l'environnement stipule ceci :

L'information environnementale peut notamment être :

- consultée sur place, ou;
- délivrée sous forme de copie du document dans lequel l'information demandée est consignée ou par courrier électronique.

La consultation sur place des informations demandées est gratuite. Le prix éventuellement réclamé pour la délivrance de l'information ne peut dépasser le coût du support de l'information et de sa communication et doit être communiqué au demandeur au moment de sa demande.

Je peux donc sans problème vous délivrer des informations environnementales contenue dans ces documents par simple courrier électronique mais ne peut vous délivrer l'entièreté des documents que par les modalités arrêtées par le gouvernement wallon, à savoir une copie papier. ».

7. Le 23 mai 2026, le requérant saisit la Commission du présent recours.

Il soutient dans la requête que « l'interprétation » développée par la partie adverse « est juridiquement erronée et constitue, dans les faits, un refus de communication contraire au droit applicable ».

Il présente son recours comme tendant « à obtenir la communication, par voie électronique et sous un format exploitable (permettant à tout le moins l'impression et la sauvegarde locale), de l'intégralité des documents constituant le dossier d'enquête publique précité ».

II. La note d'observations et les précisions que la partie adverse a communiquées à la Commission

1. Ayant reçu notification du recours, la partie adverse a transmis à la Commission une note d'observations dans laquelle elle écrit ceci :

« Suite au lancement de l'enquête publique relative à l'objet susmentionné, nous avons reçu de nombreuses demandes de consultation du dossier notamment de la part des citoyens riverains du projet.

Comme mentionné dans l'avis d'enquête :

« Le dossier peut être consulté à partir de la date d'ouverture jusqu'à la date de clôture, chaque jour ouvrable, de 8h à 12h30, le mardi jusque 19h sur rendez-vous, les samedis **23/05/2026 et 30/05/2026** de 10h à 12 heures, sur rendez-vous. »

Certains citoyens n'ayant pas la possibilité de se libérer durant ces plages horaires, il nous a été demandé de leur fournir un accès informatique au dossier. Nous avons donc contacté le demandeur afin qu'il nous transmette ces documents, qui n'étaient initialement pas en cotre possession, afin que tout citoyen désireux de prendre connaissance du dossier puisse le faire à distance.

Afin d'éviter que les documents informatiques puissent être modifiés ou puissent circuler de manière incontrôlée sur internet (publication sur des sites accessibles au grand public) et garantir le maintien d'une publicité passive (partage/consultation des documents sur demande du citoyen), nous avons décidé de partager les documents via SharePoint, en lecture seule. Cette solution permet aux citoyens de consulter le dossier à distance sans possibilité de télécharger/modifier les documents.

Mr Evrard nous a demandé de lui envoyer le dossier en format informatique, nous lui avons donc donné accès aux documents en lecture seule pour qu'il puisse les consulter. Il nous a ensuite demandé de lui fournir les documents en format pdf et téléchargeable pour pouvoir les exploiter et les imprimer.

Suite à cette demande, nous avons contacté le SPW - Département des Permis et Autorisations afin de nous assurer que notre méthodologie était bien conforme à la législation en vigueur (décret du 30 mars 1995, Code de l'Environnement, RGPD, Droits d'auteurs etc.). Ils nous ont confirmé que notre méthode de partage des documents en format informatique était acceptable et que si Mr Evrard souhaitait obtenir une copie des documents, nous pouvions lui envoyer une copie papier, réalisée à la commune moyennant une redevance ne pouvant excéder le prix de revient de la copie et de l'envoi, ce que nous lui avons proposé.

Malgré l'accès aux documents en lecture seule et notre proposition d'envoi d'une copie papier, Mr Evrard souhaitait tout de même obtenir une version électronique

téléchargeable des documents en format pdf et a donc introduit un recours auprès de la CRAIE, des informations environnementales étant contenues dans le dossier.

Nous tenons à souligner que tous les documents ont bel et bien été partagés sous format électronique à tous les citoyens en ayant fait la demande via SharePoint. La méthode de partage vise à nous prémunir d'une diffusion incontrôlée d'informations pouvant être soumises à d'autres législations tel que le RGPD et les droits d'auteurs. En effet, si un citoyen partage des informations soumises à ces législations, nous pouvons être tenus comme responsables car nous avons été négligents lors de la consultation et la diffusion des documents. ».

2. En réponse à des questions de la Commission, la partie adverse a apporté les précisions suivantes :

- Le contact qu'elle a eu avec le Département des permis et autorisations du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement a eu lieu par téléphone, et elle ne dispose pas d'un enregistrement de cet échange.
- Les documents et informations relevant du dossier auquel se rapporte la présente affaire sont exactement les mêmes, d'une part, quand la partie adverse y donne accès par voie informatique en lecture seule et, d'autre part, en cas de délivrance d'une copie papier.
- L'instance chargée d'apprécier le caractère complet de la demande de permis unique introduite par la SA Socogetra n'a pas décidé de soustraire de données à l'enquête publique.

III. Examen du recours

1. Les informations réclamées par le requérant se rattachent à un dossier de demande de permis unique, introduit en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. Il s'agit incontestablement d'informations environnementales soumises au droit d'accès à l'information que consacre et organise le livre 1er du code de l'environnement.

2. Dans la réponse qu'elle a apportée à la demande d'information du requérant, la partie adverse soutient qu'elle « ne peut [lui] délivrer l'entièreté des documents [qu'il a réclamés] que par les modalités arrêtées par le gouvernement wallon, à savoir une copie papier ». En faisant état des « modalités arrêtées par le gouvernement wallon », elle vise, apparemment, les modalités que l'article 4 du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration charge le Gouvernement wallon d'arrêter en ce qui concerne la communication de documents administratifs sous forme de copie.

La référence ainsi faite à l'article 4 du décret du 30 mars 1995 est doublement dénuée de pertinence dans la présente affaire :

- d'une part, ni l'article 4 du décret du 30 mars 1995 ni les règles arrêtées par le Gouvernement wallon sur la base de cet article ne contiennent de disposition faisant

obstacle au droit de réclamer et d'obtenir la délivrance d'une copie électronique de l'intégralité de tout document ;

- d'autre part et en tout état de cause, comme l'indique explicitement son article 2, § 1^{er}, le décret du 30 mars 1995 ne s'applique pas aux informations qui, telles celles qu'a réclamées le requérant dans la présente affaire, constituent des informations environnementales définies à l'article D.6, 11°, du livre Ier du code de l'environnement.

3.1. En vertu de l'article D.13 du livre Ier du code de l'environnement, une information environnementale peut notamment être délivrée « sous forme de copie du document dans lequel l'information demandée est consignée ou par courrier électronique ».

Comme le requérant l'écrit dans la requête, « la délivrance d'une copie sous forme papier et la délivrance par courrier électronique constituent des modalités alternatives, mises sur un pied d'égalité », et la thèse de la partie adverse selon laquelle seul un extrait des informations environnementales pourrait être transmis par courriel, l'intégralité des documents devant nécessairement être délivrée en format papier, « ne trouve aucun appui dans le texte de l'article D.13 et ajoute à la loi une distinction qu'elle ne contient pas ».

3.2.1. En outre, l'article D.16, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du livre Ier du code de l'environnement consacre le principe selon lequel, lorsqu'un demandeur d'information réclame la mise à disposition d'une information environnementale sous une forme ou dans un format déterminé, l'autorité publique concernée est tenue de communiquer l'information sous cette forme ou dans ce format.

La même disposition permet cependant de refuser de respecter le choix de la forme ou du format de communication de l'information fixé par le demandeur si l'une ou l'autre des deux hypothèses suivantes se présente :

- « a. l'information est disponible sous une autre forme ou dans un autre format facilement accessible par le demandeur, ou
- b. l'autorité publique est fondée à mettre à la disposition du public l'information sous une autre forme ou dans un autre format, auquel cas les motifs de la mise à disposition sous une autre forme ou dans un autre format sont indiqués ».

Il convient donc de se demander si, en l'espèce, il peut être refusé de respecter les modalités de communication de l'information déterminées par le requérant - à savoir une communication par voie électronique et sous un format exploitable (permettant à tout le moins l'impression et la sauvegarde locale) - en se fondant sur l'une ou l'autre des hypothèses mentionnées aux points a. et b. de l'article D.16, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du livre Ier du code de l'environnement.

3.2.2. L'article D.16, § 1^{er}, du livre Ier du code de l'environnement tend à exécuter l'article 4, § 1^{er}, de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus le 25 juin 1998, et à transposer l'article 3, § 4, de la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement.

Compte tenu des termes dans lesquels sont rédigées ces dispositions de droit international et européen, l'hypothèse visée au point a. de l'article D.16, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du livre Ier du code de l'environnement est à comprendre comme étant celle où l'information qui est demandée a déjà fait ou fait déjà l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans le public sous une autre forme ou un autre format (comme par exemple une publication sur internet ou la publication d'un ouvrage) facilement accessible au demandeur.

Il n'apparaît pas que tel serait le cas en l'espèce.

Le point a. de l'article D.16, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du livre Ier du code de l'environnement ne trouve donc pas à s'appliquer dans le cas présent.

3.2.3. Quant au point b. de l'article D.16, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du livre Ier du code de l'environnement, il ne peut trouver à s'appliquer que s'il est établi que sont bien fondés les motifs pour lesquels la partie adverse estime ne pas pouvoir donner suite à la demande du requérant de recevoir communication du document qu'il réclame par voie électronique et sous un format exploitable, permettant à tout le moins l'impression et la sauvegarde locale, et devoir s'en tenir aux modalités alternatives qu'elle propose, à savoir la fourniture d'une copie papier du document réclamé par le requérant ou la seule possibilité de consulter ledit document soit dans les locaux de l'administration, soit par voie électronique via un lien qui ne permet ni la sauvegarde ni l'impression du document.

À cet égard, il importe de relever que les modalités alternatives de mise à disposition du document que propose la partie adverse n'offrent pas autant de ressources ni de fonctionnalités que les modalités déterminées par le requérant :

- la seule possibilité de consulter le document ne permet ni la sauvegarde ni l'impression de celui-ci et limite fortement ou empêche la réalisation d'opérations telles que la recherche, l'extraction ou le partage d'informations ou de données, qu'autorisent par contre les modalités de communication déterminées par le requérant ;
- la fourniture d'une copie papier n'offre pas les facilités qu'autorisent les modalités de communication déterminées par le requérant en ce qui concerne la réalisation d'opérations telles que la recherche, l'extraction ou le partage d'informations ou de données.

Au cours de l'instruction du recours, le requérant a porté à la connaissance de la Commission les inconvénients concrets qu'implique tout particulièrement, pour l'exercice effectif de son droit d'accès à l'information, le choix, fait par la partie adverse, de ne permettre d'accéder par voie informatique au dossier sollicité que via un lien vers une plate-forme autorisant uniquement la lecture du dossier à l'écran, et non pas sa sauvegarde ni son impression. Les inconvénients suivants, tels que présentés par le requérant, retiennent spécialement l'attention :

« • **Impossibilité de sauvegarde et d'impression** : lorsqu'un dossier comporte plusieurs centaines de pages, comme c'est typiquement le cas d'un dossier de demande de permis unique de classe 2, imposer une lecture intégrale à l'écran est objectivement peu réaliste et exclut toute analyse approfondie ¹.

• **Impossibilité d'annoter, de surligner ou de comparer** : la consultation à l'écran ne permet ni de marquer un passage, ni de surligner un texte, ni de mettre côte à côte deux pages, par exemple pour confronter un plan technique et son commentaire explicatif situé sur une autre page du dossier. Ce type de mise en regard est pourtant indispensable pour comprendre les pièces d'un dossier d'urbanisme et d'environnement.

• **Impossibilité d'interrompre puis de reprendre la lecture** dans les mêmes conditions : rien ne garantit qu'à la reprise, le même document, dans la même version, sera à nouveau accessible. La suite des événements l'a d'ailleurs confirmé, puisque le lien n'est aujourd'hui plus fonctionnel.

• **Impossibilité de partager les documents avec un tiers pour avis** : un citoyen non spécialiste doit fréquemment recourir à l'avis d'un tiers - juriste, urbaniste, ingénieur ou association - pour comprendre les enjeux d'un dossier technique. Or, la plateforme mise à disposition n'autorise la connexion qu'au moyen de l'adresse électronique personnelle du demandeur, ce qui exclut techniquement toute possibilité de transmettre le contenu à un tiers en vue d'un avis. Une copie électronique exploitable, à l'inverse, permet immédiatement un tel partage.

• **Impossibilité d'utiliser les outils d'assistance modernes** : à l'heure où les outils d'intelligence artificielle constituent désormais un moyen usuel, et souvent indispensable, pour permettre à des citoyens non spécialistes d'appréhender des dossiers techniques complexes (résumé, extraction de points-clés, identification des enjeux environnementaux, comparaison avec d'autres dossiers), disposer du document complet sous format exploitable est devenu une condition pratique de l'effectivité même du droit à l'information environnementale. Une consultation en lecture seule prive purement et simplement le citoyen de ces outils, alors que rien dans la législation ne justifie une telle restriction.

• **Impossibilité de conservation à des fins d'archivage citoyen ou de suivi** : le suivi d'un projet environnemental s'inscrit dans la durée (recours, modifications ultérieures, exécution du permis). La disparition du lien démontre qu'aucune conservation par le citoyen n'est possible dans le système actuel. ».

Les considérations qui précèdent sont à prendre en compte. Elles conduisent à tout le moins à estimer que, dans une hypothèse telle que celle qui se présente dans la présente affaire, des motifs particuliers sont requis pour justifier un refus de se conformer aux modalités de communication d'un document que détermine l'auteur d'une demande d'information.

¹ La partie adverse a transmis à la Commission la version électronique du dossier réclamé par le requérant. À l'appui de la remarque de celui-ci, la Commission signale que ledit document compte 206 pages.

En l'espèce, il ressort du courriel que la partie adverse a adressé au requérant le 19 mai 2026 et de la note d'observations qu'elle a communiquée à la Commission, qu'elle entend éviter que le document électronique réclamé par le requérant puisse être modifié, repartagé ou publié sur internet et circuler ainsi de manière incontrôlée, alors qu'il contient des informations pouvant être soumises à des législations particulières, telles que celles qui sont relatives aux droits d'auteurs ou à la protection à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Elle fait valoir à ce sujet qu'elle a la volonté d'éviter d'être tenue pour responsable « si un citoyen partage des informations soumises à ces législations ». Dans sa note d'observations, elle écrit aussi qu'elle entend « garantir le maintien d'une publicité passive (partage/consultation des documents sur demande du citoyen) ».

En l'espèce, ces motifs ne suffisent pas à justifier un refus de se conformer à la demande du requérant de recevoir communication du document qu'il réclame par voie électronique et sous un format exploitable, permettant à tout le moins l'impression et la sauvegarde locale du document. En effet :

- spécialement dans le cadre d'un régime dans lequel, comme en l'espèce, conformément à l'article D.10, alinéa 1^{er}, du livre Ier du code de l'environnement, il n'est pas requis de faire valoir un intérêt pour exercer le droit d'accès à l'information, il n'y a pas lieu de préjuger de l'utilisation qui pourrait éventuellement être faite des informations obtenues en application de ce régime ;
- c'est au requérant et, le cas échéant, à d'autres utilisateurs ultérieurs des informations obtenues, qu'il appartient de décider de l'utilisation de celles-ci, en faisant preuve de la prudence requise, en respectant strictement la légalité et les droits des tiers, et en assumant bien entendu la responsabilité de leurs actes ou omissions ;
- la demande du requérant s'inscrit pleinement dans le cadre du régime de publicité dite « passive » qu'organise la partie III, titre Ier, chapitre II, du livre Ier du code de l'environnement ; en tant que tel, le fait de réserver une suite favorable à cette demande n'a ni pour objet ni pour effet de prendre une décision relevant d'un régime de publicité dite « active ».

Le point b. de l'article D.16, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du livre Ier du code de l'environnement ne trouve donc pas non plus à s'appliquer en l'espèce.

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article 1^{er} : Le recours est recevable et fondé.

Article 2 : Dans les huit jours de la notification de la présente décision, la partie adverse communiquera au requérant, par voie électronique et sous un format exploitable (permettant à tout le moins l'impression et la sauvegarde locale), l'intégralité des documents constitutifs du dossier soumis à enquête publique relatif à la demande de permis unique de classe 2 introduite par la SA Socogetra pour l'implantation d'un centre de regroupement, tri, traitement (criblage/concassage) et valorisation de déchets inertes, Route nationale 4 à Bande.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 30 juillet 2026 par la Commission de recours composée de M. Benoît JADOT, président, M. David AERTS et Mme Valériane GILLIAUX, membres effectifs, M. Pierre COURTOIS, Mme Stéphanie LANGE et M. Frédéric ROUXHET, membres suppléants. Mme Valériane GILLIAUX a assuré, pour la présente décision, la fonction de secrétaire de la Commission.

Le Président,

Benoît
Jadot
(Signature)

Signature
numérique de
Benoît Jadot
(Signature)
Date : 2026.07.31
08:34:48 +02'00'

B. JADOT

La Secrétaire suppléante,

Gilliaux
Valériane
2026.07.31
14:25:07
+02'00'

V. GILLIAUX